

ARTICLE XVIII

Tous les documents produits en conformité avec les dispositions du présent Traité sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en vertu de la législation de l'État requérant, ladite traduction étant admissible comme preuve documentaire lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

ARTICLE XIX

Les frais encourus sur le territoire de l'État requis par l'extradition sont à la charge de ce dernier. Les services compétents de l'État requis aident l'État requérant dans la procédure d'extradition. Les frais de transport de la personne extradée à partir du territoire de l'État requis, ainsi que tous les frais de transit, sont à la charge de l'État requérant.

ARTICLE XX

La législation de l'État requis est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

ARTICLE XXI

1. Aux fins du présent Traité, le territoire d'une Partie contractante comprend les terres, les eaux et l'espace aérien sous sa juridiction.

2. Est réputée avoir été perpétrée sur le territoire d'une des Parties contractantes toute infraction commise:

- a) en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur son territoire; ou
- b) contre un aéronef ou une installation de navigation aérienne, ou à bord d'un aéronef, si cette Partie contractante revendique la juridiction sur l'infraction en cause.

3. Une infraction commise en partie sur le territoire d'une Partie contractante est réputée avoir été commise en totalité sur son territoire.

ARTICLE XXII

Dès son entrée en vigueur, le présent Traité remplace et abroge, dans les relations entre les Parties contractantes, le Traité entre la Grande-Bretagne et l'Italie relatif à «Mutual Surrender of Fugitive Criminals», signé à Rome le 5 février 1873 et la Déclaration rectifiant une erreur dans l'Article XVIII du Traité, signée à Rome, le 7 mai 1873.